

ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2024 - 377

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION DE CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE - D407 ROND-POINT DE LA 1^{ER} ARMÉE FRANÇAISE, AVENUE DE LA DIVISION LECLERC – ROND-POINT DU 15 AOUT 1944, RUE DE PIERRE DE COUBERTIN À TAVERNY, DU LUNDI 7 OCTOBRE 2024 AU JEUDI 5 DÉCEMBRE 2024 INCLUS.

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L251-1 à L255-1 relatifs à la vidéosurveillance,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

Considérant l'intérêt de renforcer la sécurité publique et la tranquillité dans certains secteurs de la commune,

Considérant que l'entreprise « RAMO TP » sise 5 rue des Malines à Lisses (91090), a demandé un arrêté de police de circulation, le 13 septembre 2024, dans le cadre de travaux

Publication le : 3/10/2024

d'installation et de pose de caméras de vidéos surveillance ainsi qu'une création de génie civil, sis 10 rue d'herblay à Taverny, rondpoint avenue du Général Leclerc du lundi 7 octobre 2024 au jeudi 5 décembre 2024 inclus ;

Considérant que, la nature des travaux envisagés impacte temporairement la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation au droit du chantier ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Pour permettre l'exécution dans le cadre de l'installation et la pose de caméras de vidéosurveillance ainsi que la création de génie civile par l'entreprise « RAMO TP » sis 10 rue d'herblay à Taverny, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation :

Du lundi 7 octobre 2024 au jeudi 5 décembre 2024 inclus.

Article 2 :

Pour permettre l'exécution des travaux, le stationnement sera donc interdit, de manière temporaire, au droit chantier D407 rond-point de la 1^{er} Armée Française, avenue de la Division Leclerc – rond-point du 15 Aout 1944, rue de Pierre de Coubertin à Taverny.

Article 3 :

La circulation routière sera réglementée, de manière temporaire, sauf services de secours et services publics comme suit :

- la circulation sera maintenue et la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Il sera interdit de dépasser.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Comme défini en l'article 2, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 7 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 1^{er} octobre 2024

Le Maire,



Florence PORTELLI